



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

18/07/2024



0000204747

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70047
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **11** JUIL. 2024

Réf. : 23-001691-D/ BDC-SARAC / MY
V/Réf : 190980/23978/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée au centre de rétention administrative de Perpignan.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les réponses à vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



Annexe

Centre de rétention administrative (CRA) de Perpignan (Pyrénées Orientales)

Recommandation n° 1 :

Une signalétique adaptée disposée sur la voirie doit permettre l'indication du centre de rétention administrative à l'ensemble des visiteurs, notamment ceux des personnes retenues.

Une signalétique a été déposée à l'entrée du CRA indiquant aux visiteurs qu'il s'agit d'une zone protégée, les demandes sont en cours pour l'installation d'une signalétique en amont du centre.

Recommandation n° 2 :

Les terrains de sport du centre étant situés au centre de son emprise, sans contact avec son dispositif de sécurité périmétrique, les grilles et le concertina qui les ceignent ne préviennent aucun risque de fugue et doivent être retirés, afin d'humaniser l'espace de vie des personnes uniquement retenues pour un motif administratif.

Les travaux de sectorisation du centre de rétention vont débiter en septembre, voire octobre de l'année en cours. Dans ce cadre, les grilles et concertina qui entourent les terrains de sport vont être retirés.

Recommandation n° 3 :

Une personne ne faisant pas l'objet d'une perspective assurée d'éloignement ne doit pas être retenue dans un centre de rétention administrative.

Par circulaire du 3 août 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a indiqué aux autorités préfectorales la priorité donnée au placement en rétention des étrangers auteurs de troubles à l'ordre public. Cette mesure est utile pour procéder à l'identification et à la reconnaissance de ces personnes. La rétention s'exerce sous le contrôle strict du juge des libertés et de la détention. De plus, la directive retour prévoit que c'est à l'étranger de déférer à la mesure prise à son encontre.

Recommandation n° 4 :

Les ressources humaines de chaque catégorie professionnelle intervenant dans le centre de rétention administrative doivent être dimensionnées en fonction de la capacité réelle d'accueil du centre ; les professionnels doivent être informés dans des délais suffisants des perspectives à venir de leur activité.

Les renforts d'effectifs arrivés en septembre 2023 ont permis une relative adéquation entre la capacité du centre et le nombre de policiers affectés au CRA.

Recommandation n° 5 :

Le centre de rétention administrative doit faire l'objet de contrôles réguliers par le procureur de la République.

Cette recommandation ne relève pas de la compétence du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Recommandation n° 6 :

Les documents de notification de la mesure de rétention remis aux arrivants doivent être rédigés dans une langue qu'ils comprennent. Les personnes retenues doivent disposer d'un livret d'accueil comprenant l'information de leurs droits fondamentaux et celle des voies de recours des décisions qui les concernent, une liste des avocats spécialistes en droit des étrangers et le numéro de téléphone de l'association Forum Réfugiés. Ce livret doit pouvoir être conservé.

À son arrivée, chaque retenu reçoit les documents de notification dans une langue qu'il comprend. Les mesures notifiées font également état des voies et délais de recours. Le retenu est informé de l'existence d'un livret d'accueil. Ce dernier n'est toutefois remis qu'à sa demande, car rares sont les retenus qui le conservent, le livret ayant même parfois été détruit.

Recommandation n° 7 :

Les personnes retenues doivent disposer de leur téléphone dans le centre de rétention administrative et pendant les temps de transport, si l'administration ne leur en fournit pas un qui fonctionne. Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres, doivent être autorisés et accessibles en centre de rétention, afin de permettre aux personnes retenues de rédiger leur courrier et leurs demandes. Les chambres doivent être équipées de placards individuels fermant à clef, de taille adaptée, afin d'assurer la conservation de leurs effets personnels.

Les retenus peuvent disposer de leur téléphone, après neutralisation en leur présence et avec leur accord du dispositif de caméra. À défaut d'accord sur le principe de neutralisation de la caméra ou d'absence de téléphone, un téléphone de remplacement leur est remis. Les iPhone ne sont pas acceptés car la neutralisation du système de caméra n'est pas possible. L'iPhone est alors conservé à la bagagerie et un téléphone de substitution est remis.

Des timbres peuvent être achetés auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Concernant l'installation de placards dans les chambres, des devis ont été demandés dans le courant du mois de décembre.

Recommandation n° 8:

Les personnes retenues doivent disposer d'oreillers dans leurs chambres et de miroirs dans les sanitaires, ainsi que de douches équipées de portes qui ferment, afin d'assurer le respect de leur intimité.

Les oreillers sont à disposition des retenus, de même que les miroirs, qui sont cependant régulièrement détruits et qui peuvent être utilisés comme arme par destination. Les douches sont également équipées de portes.

Recommandation n° 9 :

La salle de visite doit bénéficier d'un aménagement compatible avec la rencontre d'un proche comme celle d'un avocat, et permettre notamment de s'asseoir face à face.

La salle de visite est conforme à ces préconisations.

Recommandation n° 10 :

Les personnes retenues doivent bénéficier d'un accès quotidien à des activités physiques, à des activités occupationnelles au moyen d'un matériel adapté, à la presse écrite et aux programmes télévisuels, avec un confort de suivi minimum.

En application des préconisations relatives aux activités occupationnelles, les chambres sont désormais équipées de téléviseurs. Les activités "occupationnelles" sont pratiquées, à raison de deux fois par semaine.

Recommandation n° 11 :

Les personnes retenues doivent pouvoir recevoir, de façon aisée et sécurisée, les valeurs numéraires qui leur sont versées.

Les retenus reçoivent de l'argent de façon régulière, sans excéder 50 euros par remise pour réduire les vols et les trafics au sein du centre.

Recommandation n° 12 :

L'utilisation de la chambre de mise à l'écart ne doit pas constituer une sanction disciplinaire, et sa durée doit être dûment justifiée et tracée.

Les certificats médicaux établis à cette occasion doivent être horodatés.

La chambre de mise à l'écart ne doit plus être utilisée avant d'avoir bénéficié de travaux adaptés de sécurisation, son lavabo cassé constituant un risque de dommage pour la personne retenue, notamment de phlébotomie.

La décision de placement en chambre de mise à l'écart constitue une mesure exceptionnelle, qui ne suspend pas les droits attachés à la rétention. Le placement s'effectue sous le contrôle de l'autorité judiciaire et, le cas échéant, des équipes médicales. Il est mentionné sur le registre de la rétention avec toutes les informations utiles (date et heure du début et de la fin de la mesure, avis effectués, comportement de la personne).

A la suite de travaux effectués, la chambre de mise à l'écart est aujourd'hui utilisable et répond aux impératifs de sécurité. Le centre dispose désormais également d'une deuxième chambre de mise à l'écart.

Recommandation n° 13 :

La confidentialité des soins dispensés aux personnes retenues et le respect du secret médical doivent être garantis par la fermeture systématique de la porte de l'unité médicale, leur réalisation hors la présence du personnel de surveillance, et la conservation des dossiers médicaux dans une armoire fermant à clef.

Il arrive que la porte de l'UMCRA reste ouverte, uniquement sur demande du médecin, pour des questions de sécurité. Il n'y a personne devant la porte. Les effectifs sont à quelques mètres et ne peuvent entendre les conversations.

Recommandation n° 14 :

Le personnel soignant de l'UMCRA ne doit pas être requis pour effectuer des tests COVID obligatoires avant l'éloignement, afin de préserver l'alliance thérapeutique avec les personnes retenues.

Cette recommandation est désormais devenue sans objet, ces tests n'étant plus obligatoires.

Recommandation n° 15 :

Conformément au principe du secret médical, les personnes retenues doivent se voir directement communiquer le résultat de leur test COVID et demeurent seules en droit de le transmettre au personnel de surveillance.

Cette recommandation est désormais devenue sans objet, ces tests n'étant plus obligatoires.

Recommandation n° 16 :

Le juge des libertés et de la détention doit entendre toutes les personnes retenues, au besoin par visioconférence, et considérer les arguments développés dans la requête de la personne, lorsqu'elle est rédigée avec l'aide de l'association Forum réfugiés.

Cette recommandation ne concerne pas le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Recommandation n° 17 :

Les avocats doivent s'entretenir confidentiellement avec les personnes retenues qu'ils défendent lors de son audience au tribunal judiciaire.

Cette recommandation ne concerne pas le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Recommandation n° 18 :

La salle de visioconférence ne doit plus être utilisée tant que sa configuration, son isolation phonique et le matériel dont elle est équipée ne permettent pas des échanges fluides et confidentiels.

L'implantation, à l'écart, de la salle de visioconférence, permet de garantir la confidentialité des échanges.

Recommandation n° 19:

La demande d'asile devant respecter la confidentialité, le greffe doit remettre au retenu, en même temps que le dossier à renseigner, une enveloppe.

Cette recommandation a bien été mise en pratique.

Recommandation n° 20:

L'administration doit respecter la suspension de la mesure d'éloignement lorsqu'une demande d'asile est déposée et les personnes retenues ne peuvent être présentées aux autorités consulaires.

Cette recommandation est bien prise en compte.

Recommandation n° 21 :

Afin de préserver la confidentialité de l'entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'isolation phonique de la salle de visioconférence doit être assurée.

L'implantation, à l'écart, de la salle de visioconférence, permet de garantir la confidentialité des échanges.

Recommandation n° 22 :

L'association Forum réfugiés doit pouvoir se rendre auprès des personnes retenues en tout lieu de la zone de rétention.

Cette recommandation est bien prise en compte.

Recommandation n° 23 :

Afin de garantir une défense effective et de qualité des personnes retenues, le barreau de Perpignan doit leur communiquer la liste des avocats spécifiquement formés en droit des étrangers, les assister dans la formation de leurs recours, établir une communication efficiente avec le greffe du CRA, l'OFII et l'association Forum réfugiés, et soutenir le jour de l'audience l'argumentaire qu'elles ont préparé.

Cette recommandation ne concerne pas le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Recommandation n° 24 :

Le menottage des personnes retenues lors des escortes doit être individualisé plutôt que systématique et l'inconfort indigne des fourgons cellulaires doit impliquer le changement du marché de ce type de véhicules.

Le fourgon cellulaire n'est utilisé que pour les présentations au juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Perpignan. Seule l'appréciation de la dangerosité du retenu est susceptible d'entraîner son menottage.

En effet, le menottage est une mesure de sûreté dont la mise en œuvre répond aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale (« nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ») et de l'article R. 434-17 du Code de la sécurité intérieure.

La circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 14 juin 2010 (relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes) dispose que le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. A cet égard, le port des menottes n'est possible que dans un certain nombre de situations explicitement prévues (notamment si l'intéressé est considéré comme dangereux pour lui-même ou pour autrui). Il ne doit empêcher ni le respect de l'exercice des droits, ni le respect de la dignité des personnes. Il s'agit donc d'une mesure strictement encadrée.

Un retenu qui s'estimerait victime d'un menottage considéré comme abusif au vu de son comportement peut saisir l'IGPN.

Recommandation n° 25 :

Lors de sa libération, une personne indigente doit se voir délivrer un titre de transport et recevoir une information lui permettant de se rapprocher d'un dispositif spécifique de soutien.

Cette recommandation, qui relève de l'OFII, est bien prise en compte.